

Demande déposée le 29/06/2023 complétée le 16/10/2023

N° PC 51210 23 S0003

Par :	AUTO IMMO COPINET
Demeurant à :	14 Avenue de Champagne 51220 Hermonville
Représenté par :	Monsieur COPINET Etienne
Pour :	Démolition partielle et restructuration d'une concession automobile existante.
Sur un terrain sis à :	Rue de Reims 51530 Dizy

**Destinations : Bureaux –
Commerce – Artisanat –
Entrepôt**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie en date du 29/06/2023 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2019, mis à jour le 16/05/2022,
Vu les articles L.332-6, L.332-6-1 et L.332-28 du code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/07/2001 relatif au classement sonore des infrastructures routières nationales,
Vu l'emplacement réservé n°1 au bénéfice de la commune, relatif à l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de l'avenue du Général Leclerc (RD386) et de la rue de Reims (RD251),
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Marne en date du 18/07/2023,
Vu l'avis du CIP ouest en date du 17/07/2023,
Vu l'avis des services de la DREAL en date du 21/12/2023,
Vu l'avis du service eau et assainissement de la Communauté de Commune de la Grande Vallée de la Marne en date du 30/08/2023,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 21/09/2023,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées réunie le 19/10/2023,
Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 07/08/2023,
Vu l'avis du responsable de ENEDIS - l'électricité en réseau - Agence Raccordement - en date du 26/07/2023,
Vu l'engagement du demandeur à prendre en charge le financement du raccordement individuel au réseau d'électricité, en application du 4ème alinéa de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis du Directeur du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 18/07/2023,
Vu l'avis du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne, en date du 04/10/2023,

Considérant que le terrain est concerné par l'emplacement réservé, n°1 du PLU, au bénéfice de la commune, pour permettre l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de l'avenue du Général Leclerc (RD386) et de la rue de Reims (RD251),

Considérant que le projet consiste en la démolition partielle et la restructuration d'une concession automobile existante,

Considérant que la construction ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique conformément aux dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la construction ne doit pas porter atteinte à la sécurité publique conformément aux dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la déclaration de cessation d'activité ICPE ainsi que les différents éléments fournis par le demandeur dans ce cadre,

Considérant que le projet concerne un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) et que le permis de construire vaut autorisation au titre de la réglementation sur les E.R.P., conformément aux dispositions de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme,

Considérant que le terrain est situé dans une zone où le risque d'inondation est à prendre en compte,

Considérant l'intérêt qui s'attache à intégrer le plus harmonieusement possible la construction projetée dans le milieu bâti existant,

Considérant l'article U11 du PLU afférent, qui édicte que les couleurs discordantes et le blanc pur sont interdits, que les teintes des enduits seront choisies parmi les teintes du nuancier façade du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims figurant en annexe au PLU et que les couvertures auront l'aspect de la tuile de terre cuite, flammée ou vieillie, ou de l'ardoise naturelle,

ARRETE 1.2024/26

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Ledit permis est assorti des prescriptions suivantes :

1) Prescriptions générales

- Les teintes des enduits et des bardages métalliques seront choisies parmi les teintes du nuancier façade du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims annexé au PLU,
- Les couvertures auront l'aspect de la tuile terre cuite, flammée ou vieillie, ou de l'ardoise naturelle,
- Le demandeur devra s'assurer de la nature des sols et prendre toutes dispositions techniques pour assurer la stabilité des constructions.

2) Sécurité

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, jointes en annexe n°1 au présent arrêté, doivent être strictement respectées.

3) Accessibilité

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, jointes en annexe n°2 au présent arrêté, doivent être strictement respectées.

4) ENEDIS

Les indications émises par les services de ENEDIS, jointes en annexe n°3 au présent arrêté, doivent être impérativement prises en compte par le demandeur.

5) Assainissement

A l'issue des travaux, le demandeur devra établir une convention de rejet pour les effluents professionnels avec la CCGVM.

6) Syndicat Mixte de la Marne Moyenne

Le demandeur devra :

- s'assurer du déclassement du collecteur de la liste des cours d'eau (police de l'eau),
- minimiser le rejet direct des eaux de pluie dans le collecteur.

7) DREAL - ICPE

Concernant la cessation d'activité ICPE, le demandeur devra se conformer à la loi ASAP du 7/07/12/2020 qui dispose que l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation d'activité ont été menées conformément au code de l'environnement. Les attestations sont transmises aux services de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Dizy, le 14/02/2024

Le Maire,

A. CHIQUET



Observations :

- Outre les prescriptions, l'attention du demandeur est attirée sur les observations et/ou recommandations émises dans l'ensemble des avis des services consultés joints en annexe au présent arrêté, à savoir :
 - * Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (annexe n°1),
 - * Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (annexe n°2),
 - * ENEDIS (annexe n°3),
 - * Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims (annexe n°4),
 - * DREAL Grand Est (annexe n°5)
- La réalisation du projet est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (T.A.). Un titre de recouvrement vous sera transmis par les services fiscaux,
- Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au Maire conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine,
- Le local étant soumis à la réglementation des ERP, si des travaux sont prévus à l'intérieur et ou à l'extérieur, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation d'aménager délivrée par le maire, après avis des sous-commissions sécurité et accessibilité compétentes,
- La présente autorisation ne concerne pas l'enseigne qui devra faire l'objet d'un arrêté délivré par le Maire,
- Dix jours au moins avant le début des travaux, les entreprises devront adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux à Electricité Réseau Distribution France, 3 rue des Romains, 51100 REIMS,
- Le dossier a été instruit par les services de ENEDIS sur la base d'une puissance de raccordement de 240 kVA,
- Le pétitionnaire devra obtenir auprès des services de la Mairie, l'autorisation d'installer sur le domaine public, un échafaudage et/ou un dépôt de matériaux, pendant la durée des travaux.

Copie de la présente décision, accompagnée d'un dossier, a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
La présente décision est exécutoire dès sa notification et sa transmission au préfet, sauf si le projet porte également sur des travaux soumis à permis de démolir : dans ce cas, les travaux de démolition ne pourront commencer que 15 jours après la notification.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION:

- Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée pour une année, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
La demande de prorogation, établie en deux exemplaires sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation à proroger, doit être adressée par pli recommandé ou déposée contre décharge à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (D.O.C.) si l'autorisation est un permis de construire ou d'aménager. Le modèle de D.O.C. est disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement.
- Installé sur le terrain un panneau rectangulaire de plus de 80 centimètres de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de l'autorisation, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend également la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec AR dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme). »

Le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

- ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, le maire peut le retirer s'il estime qu'il est illégal. Il est tenu d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- SI LE PROJET PORTE SUR DES CONSTRUCTIONS : obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

- DROITS DES TIERS :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux son auteur. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX : une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de construction ou d'aménagement (D.A.A.C.T.), signée par le bénéficiaire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture qui a dirigé les travaux, devra être déposée en mairie ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 1

Avis ERP Sécurité en date du 21/09/2023



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ERP-IGH

Fagnières, le 21/09/2023

SDIS de la Marne
Groupement Gestion des Risques
Service prévention

Code Ets :
210E30006
Réf Dossier :
PV-D2023.1048
Affaire suivie par :
Lieutenant GOTZ Nicolas

PROCES-VERBAL

Objet : Demande de permis de construire en vue de la restructuration d'une concession automobile CITROEN en un multimarque STELLANTIS

Présenté par : M. COPINET Etienne

Nom ou raison sociale : MULTIMARQUES DIZY

Activité : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions

Adresse complète : RUE DE REIMS
51530 DIZY

Référence dossier : PC n°051 210 23 S0003

Nom de l'exploitant : AUTO IMMO COPINET

Service instructeur : Communauté d'Agglomération Épernay Coteaux et Plaine de Champagne

Date de dépôt de dossier le : 29/06/2023

Reçu au SDIS le : 01/08/2023

DESCRIPTION DU PROJET :

Le projet consiste en la démolition partielle d'un concessionnaire « Citroën » et en l'extension du bâtiment principal dédié à la vente de véhicule neuf, à la mécanique générale et à la carrosserie. Le bâtiment principal est à simple rez-de-chaussée. La construction d'un deuxième bâtiment dédié à la vente de véhicules d'occasion est prévue sur la même parcelle.

A l'issue des travaux, les deux bâtiments comprendront :

- Bâtiment principal :
 - Un hall d'exposition pour véhicules de marque « DS » de 230 m² comprenant 2 bureaux et locaux sociaux
 - Un hall d'exposition pour véhicules de marque « Citroën » de 333 m² comprenant 3 bureaux et 4 locaux techniques
 - Un hall d'exposition pour véhicules de marque « Peugeot » de 288 m² comprenant 4 bureaux et locaux informatiques
 - Un espace d'accueil ateliers (APV) de 110 m²
 - Un hall d'exposition pour véhicule de marque « Fiat » de 247 m² comprenant deux bureaux
 - Un hall d'exposition pour véhicule d'occasion Premium de 173 m²
- (Non accessible au public)
 - Blocs sanitaires
 - Vestiaires
 - Réfectoire pour le personnel de 24 places
 - Un atelier carrosserie de 530 m² environs
 - Un atelier mécanique de 740 m² environs
 - Une aire d'examen commune de 220 m² environs
 - Un espace préparation esthétique de 200 m² environs
 - Un espace « Livraison commune » de 300 m² environs
 - Locaux techniques
- Bâtiment « VO » :
 - Cinq bureaux
 - Un local technique
 - Deux auvents de livraisons

HISTORIQUE SIMPLIFIÉ :

- 29/06/2023: Demande de permis de construire (PC n° 051 210 23 S0003) – Construction d'une concession automobile multi-marques -

EFFECTIFS-CLASSEMENT :

- Bâtiment principal :

L'effectif maximum du public admissible se décompose de la façon suivante :

Niveau, Activité	Surface accessible au public	Taux d'application	Effectif public	Effectif personnel	Total
RDC "Hall DS"	230 m ²	1 pers / 9m ²	26 pers	2 pers	28 pers
RDC "Hall Citroën"	333 m ²	1 pers / 9m ²	37 pers	8 pers	45 pers
RDC "APV"	110 m ²	1 pers / 9m ²	13 pers	8 pers	21 pers
RDC "Peugeot"	288 m ²	1 pers / 9m ²	34 pers	7 pers	41 pers
RDC "Fiat"	247 m ²	1 pers / 9m ²	28 pers	4 pers	32 pers
RDC "VO"	173 m ²	1 pers / 9m ²	21 pers	2 pers	23 pers
Effectif public					159 pers

Compte tenu de l'activité et de l'effectif, cet établissement est de 5^{ème} catégorie avec une activité de TYPE T et M.

- Bâtiment VO :

Niveau, Activité	Surface accessible au public	Taux d'application	Effectif public	Effectif personnel	Total
RDC "Hall DS"	230 m ²	1 pers / 9m ²	10 pers	5 pers	15 pers
Effectif public					10 pers

Compte tenu de l'activité et de l'effectif, cet établissement est de 5^{ème} catégorie avec une activité de M.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

- Bâtiment Principal :

- Code de la Construction et de l'Habitation, articles R143-1 à R143-47
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP - Articles GN 1 à GN 14.
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie.

- Bâtiment VO :

- Code de la Construction et de l'Habitation, articles R143-1 à R143-47
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP - Articles GN 1 à GN 14.
- Conformément à l'article PE 2 § 3, l'établissement recevant moins de 20 personnes, n'est assujéti qu'aux seules dispositions suivantes : PE 2 §4, PE 4 §2 et 3, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27.

ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS DANS LA NOTICE :

Desserte :

L'établissement est accessible depuis la rue de Reimis considérée comme voie « engins ».

Isolément par rapport aux tiers :

Les deux bâtiments sont isolés par une aire de 5 mètres.

Comportement au feu des structures et façades :

Non requis

Solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap :

Bâtiment de plain-pied, l'évacuation directe sur l'extérieure est privilégiée.

Locaux à risques particuliers :

Liste : locaux ateliers

Les parois sont CF 1h, les blocs-portes d'accès sont coupe-feu ½ heure munie d'un ferme-porte et les baies sont coupe-feu ½ heure.

Conduits et gaines :

Les conduits seront en matériaux incombustibles avec un coupe-feu ½ heure et leurs trappes seront pare-flamme ½ heure.

Dégagements :

- Bâtiment principal :

Niveaux	Effectifs	Cumul	Dégagements exigés	Dégagements réalisés
RDC « DS »	30 pers	30 pers	1 Dgt de 1.40 m	1 Dgt de 1.40 m Et 1 Dgt de 0.90 m
RDC « Citroën »	45 pers	45 pers	1 Dgt de 1.40 m	1 Dgt de 1.40 m
RDC « APV »	21 pers	21 pers	1 Dgt de 0.90 m Et 1 Dgt Acc.	2 Dgt de 0.90 m
RDC « Peugeot »	41 pers	41 pers	1 Dgt de 1.40 m	1 Dgt de 1.40 m
RDC « Fiat »	32 pers	32 pers	1 Dgt de 1.40 m	1 Dgt de 1.40 m
RDC « VO Premium »	23 pers	23 pers	1 Dgt de 1.40 m	1 Dgt de 1.40 m

* Chaque hall dispose de ses propres dégagements

- Bâtiment VO :

Niveaux	Effectifs	Cumul	Dégagements exigés	Dégagements réalisés
RDC	15 pers	15 pers	1 Dgt de 0.90 m	1 Dgt de 0.90 m

Revêtements intérieurs :

Revêtements de sol : M4

Revêtements muraux : M2

Revêtements de plafond : M1

Mobilier prévu : M3

Désenfumage :

A raison d'une surface utile d'évacuation des fumées équivalent à 1/200e de la surface.

Chauffage :

Aérotherme à gaz.

Électricité / éclairage de sécurité :

Les installations seront conformes aux normes en vigueur.

Appareils de cuisson / grandes cuisines :

Moyens de secours : (Prescription)

Alarme type : 4

Défense extérieure contre l'incendie : Non renseigné

Extincteurs : 1 appareil de type eau pulvérisée pour 300 m² et des appareils appropriés aux risques.

Affichage des consignes de sécurité et du plan d'intervention.

Alerte par téléphone urbain.

ANALYSE DE RISQUES :

L'écllosion d'un feu dans cet établissement est probable au vu de l'activité de l'établissement. La première cause d'incendie résulterait d'un acte de malveillance ou de négligence. La deuxième serait issue des installations techniques. Le développement de l'incendie sera aggravé par la présence de nombreuses matières combustibles. L'espace « ateliers » est isolé des espaces recevant du public. En fonctionnement normal, l'établissement n'a pas mis en exergue de risque pour les usagers. Par conséquent l'évacuation sûre et rapide des occupants est garantie.

PRESCRIPTIONS :

N°	Articles	Prescriptions
1.	L 122-3 R 143-3	Situer et réaliser le projet conformément aux plans et descriptif présentés. Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente.
2.	R 143-44	Ouvrir et tenir un registre de sécurité, dans lequel les renseignements suivants devront figurer: - l'état du personnel chargé du service d'incendie ; - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.
3.	GN 13	L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
4.	PE 13	S'assurer que les produits de construction soient conformes à l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif au classement "euro-classe".
5.	RDDECI	Assurer une défense extérieure contre l'incendie capable de délivrer 90 m ³ /h pendant 2 heures. Le premier point d'eau incendie devra être implanté à 150 mètres maximum du risque. Le deuxième point d'eau devra être implanté à 200 mètres maximum du risque.



-oOo-

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ERP-IGH

-oOo-

Avis relatif aux risques d'incendie et de panique dans les ERP

-oOo-

Séance du 21/09/2023

Objet : Demande de permis de construire en vue de la restructuration d'une concession automobile CITROEN en un multimarque STELLANTIS

Référence dossier : 05121023S0003

Nom ou raison sociale : MULTIMARQUES DIZY

Adresse complète : R DE REIMS
51530 DIZY

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu le rapporteur, les membres de la Commission de Sécurité :

- formulent un avis favorable à la délivrance du permis de construire
- approuvent les prescriptions proposées.

Fagnières, le 21/09/2023

La Présidente de la Sous-Commission Départementale
Pour le Préfet et par délégation
La Chèffe du SIDPC


Mme Sarah ARMAND

Le procès-verbal comporte 6 pages et 5 prescriptions

ANNEXE 2

Avis ERP Accessibilité en date du 19/10/2023

Rapport d'étude en date du 19/10/2023



**PRÉFET
DE LA MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 19 octobre 2023

**COLLECTIVITÉ : DIZY
PERMIS DE CONSTRUIRE / 051 210 23 S0003**

**- / -
ÉTABLISSEMENT : CONCESSION AUTOMOBILE MULTIMARQUE**



- ◆ DEMANDEUR : AUTO IMMO COPINET
- ◆ ADRESSE DES TRAVAUX : DIZY / CATÉGORIE : 5 / ACTIVITÉ : T
- ◆ DÉROGATIONS : SANS DÉROGATION / NOMBRE : -
- ◆ MOTIF(S) DE DÉROGATION : -

Sur la base des éléments rapportés par le service en charge de l'instruction du dossier et des prescriptions inscrites à son rapport d'étude, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) émet un avis :

FAVORABLE

sur les travaux programmés et de la (des) demande(s) éventuelle(s) de dérogation sollicitée(s) au titre de l'article R164-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

compte-tenu que les travaux n'impactent pas les parties déclarées ouvertes au public ;

En complément des prescriptions inscrites au rapport d'instruction, cet accord est conditionné à la prise en compte et au respect des prescriptions et rappels prescriptifs suivants :

- Article R164-6 du code de la construction et de l'habitation : Depuis le 30 septembre 2017, un registre public d'accessibilité doit être mis à disposition dans les établissements recevant du public (ERP). Il sera consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée (à titre alternatif, il sera mis en ligne sur un site internet). Cet outil de communication a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.
- Article 2 : Tout cheminement accessible croisant un itinéraire emprunté par des véhicules garantira la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons, afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.
- Article 10 : Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manoeuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement. Les portes comportant une partie vitrée importante devront être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.
- Article 12 : Chaque équipement de sanitaire (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture de porte, etc) devra être contrasté suffisamment par rapport à son environnement pour permettre son usage par une personne déficiente visuelle. Le positionnement de la barre d'appui latérale (partie horizontale) à la cuvette sera préhensible à plus de 0,40 m de tout angle rentrant et permettra le transfert d'une personne en fauteuil roulant (longueur à adapter selon le type de cuvette), tout en fournissant une aide au relevage en position assis (positionnement de la partie oblique accessible en position assis).

Afin de parfaire la qualité de votre projet, nous vous invitons à intégrer les recommandations suivantes :

- Un contraste de 70 % minimum sera à privilégier pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.
- La pose d'une boucle à induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté applicable sera à privilégier au niveau de l'ensemble des points d'accueil / de caisse de paiement / des bureaux / des salles de réunion et de classe.
- -

Le président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

CHARLES Sébastien

Mention des voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Un recours gracieux, peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé à adresser auprès du Préfet de département (1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire ou du Ministre de la cohésion des territoires. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique, auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires



CONTACTS

Service instructeur

Direction départementale des territoires
de la Marne

Service urbanisme et planifications
*Unité Autorisations d'Urbanisme
et Accessibilité*

Référence : 21023s0003_pc_re

Affaire suivie par : Jean-Michel DEMORAT

jean-michel.demorat@mame.gouv.fr

Tél. 03 26 70 80 18

**ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

*L. 112-1 à 3 / Objectifs généraux
L. 112-13 / Dérogations aux règles de construction
L. 112-9 à 12 / Dispositions applicables aux solutions d'effet équivalent
L. 122-3 à 6 / Déclarations et autorisations
L. 143-1 à 3 / Etablissements recevant du public*

*R. 112-1 à 8 / Procédures de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
R. 122-5 à 6 / Autorisations applicables aux établissements recevant du public
R. 122-10 à 11 – D. 122-12 – R. 122-13 à 21 / Dépôt / Instruction / Décision
R. 162-8 à 13 / Construction d'ERP et aménagement d'IOP
R. 164-1 à 6 / Etablissements recevant du public existant*

RAPPORT D'ÉTUDE

**Sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes
handicapées**

Direction départementale des
territoires de la Marne

Secrétariat
ddt-scda@mame.gouv.fr

Tél. 03 26 70 82 43



N° PC/PA :	051 210 23 S0003
N°AT :	-
NUMÉRO ADAP :	-
TYPOLOGIE :	Permis de construire
DEMANDEUR :	AUTO IMMO COPINET représenté(e) par M. COPINET Etienne
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	
DÉNOMINATION :	MULTIMARQUE DIZY
ADRESSE :	Rue de Reims
CODE POSTAL :	51530
COMMUNE :	DIZY
CATÉGORIE :	5 ieme Catégorie de Type T
ACTIVITÉ :	Concession automobile / Atelier mécanique

DATE DE DÉPÔT EN MAIRIE	29/06/23
DATE DE RÉCEPTION PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR	13/07/23
DATE DE DÉMARRAGE DU DÉLAI D'INSTRUCTION	13/10/23
DATE DE PASSAGE EN SCDA	19/10/23

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

1. NATURE DU PROJET

Le projet consiste en la démolition partielle d'un bâtiment (concession Citroën) et en la restructuration du bâtiment conservé afin d'y implanter un Hall VO premium, un Hall Fiat Abarth, un Hall Peugeot, un Hall Citroën, un Hall DS, ainsi qu'une Réception Après-vente commune.

Un bâtiment de bureaux VO et un auvent 2 roues seront créés.

Sont accessibles au public les zones d'exposition VO, Fiat, Peugeot, Citroën, Ds, réception après-vente, sanitaires.

Les zones aire d'examen commune, livraison et réception DS, et livraison commune sont accessibles sur invitation et soumises à accompagnement par un personnel de la concession.

Le bâtiment est de type simple Rez-de-chaussée



2. ANTÉRIORITÉ DU PROJET

Le projet n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune consultation dans le cadre d'un précédent dépôt.

3. PIÈCES VERSÉES AU DOSSIER

N° de pièce	Intitulé	Échelle	Date de réception - Date de modification
1	Plan de situation	Diverses	27/06/23
2	Plan masse existant	1/200	27/06/23
3	Plan masse démolition	1/200	27/06/23
4	Plan masse projet	1/200	27/06/23
5	Plan rez-de-chaussée existant	1/200	27/06/23
6	Plan rez-de-chaussée démolition	1/200	27/06/23
7	Plan rez-de-chaussée projet	1/200	27/06/23

8	Plan des façades existantes	1/200	27/06/23
9	Plan des façades démolition	1/200	27/06/23
10	Plan des façades projetées	1/200	27/06/23
11	Plan en coupe insertion	1/200	27/06/23
12	Plan d'accessibilité	1/200	27/06/23 - 12/10/23
13	Extrait sanitaire PMR	1/50	27/06/23
14	Plan d'ensemble accessibilité	1/200	12/10/23
15	Extrait sanitaire HALL VO	1/50	12/10/23
16	Extrait sanitaire HALL FIAT ET PEUGEOT	1/50	12/10/23
17	Extrait sanitaire HALL CITROËN ET DS	1/50	12/10/23
18	Banques réception APV	1/100	10/09/23
19	Plan principe équipements sanitaire	1/100	10/09/23
19	Principe porte automatique et battantes	-	10/09/23

II. RESPECT DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. SOLUTION D'EFFET ÉQUIVALENT

Cadre réglementaire : R. 112-1 à 8 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 112-1 à 8 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 1

- Disposition non concernée par le projet soumis à consultation.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 2
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Libellé

DESCRIPTION DES TRAVAUX

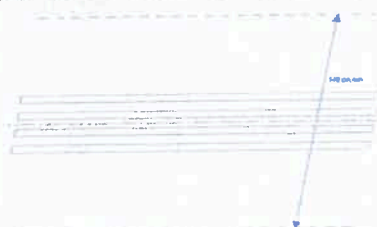
- L'accès se fait depuis la limite de propriété (Rue de Reims) par :
- 1 cheminement de 1,20 m de largeur muni en son axe d'une bande de guidage.
 - Bande d'éveil à la vigilance à chaque traversé de voirie

Le cheminement est déclaré avec des pentes inférieures ou égale à 2 %
Le cheminement devant le bâtiment principal est déclaré horizontal.

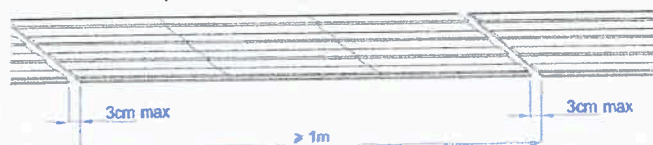


PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

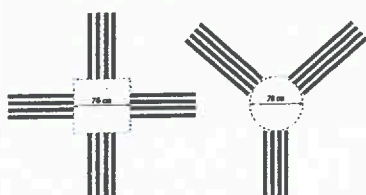
- 1 Le revêtement du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Il doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement, permettant sa détection à la canne ou au pied. À défaut, un repère continu, tactile, visuellement contrasté par rapport à son environnement sera mis en place sur toute la longueur du cheminement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
- 2 Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
- 3 Toute bande de guidage tactile devra répondre aux dispositions décrites à l'annexe 6 de l'arrêté applicable. Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences. Elles seront positionnées en axe du cheminement accessible et des éventuelles traversées piétonnes avec les voies de circulation. Sur les surfaces importantes et les cheminements d'une largeur supérieure à 1,40 m, elles devront être positionnées à une distance minimale de 0,70 m de tout obstacle et élément en saillie.




- en un seul espace de 3 cm maximum



Bande de guidage choix d'orientation



4	<p>Tout point du cheminement accessible croisant un itinéraire emprunté par des véhicules doit permettre de garantir une covisibilité entre le conducteur et le piéton permettant d'évaluer la possibilité de franchir le croisement, la voie, etc sans risque de collision. Si nécessaire, un dispositif complémentaire élargissant le champ de vision sera ajouté.</p>
5	<p>Le cheminement comporte au droit de ce croisement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons. En cas de travaux, il est installé un élément respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaisantes à ces exigences ; - un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ; - si nécessaire et en cas de travaux, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision. <p>Le cheminement accessible comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.</p>
6	<p>Les parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, et ce de part et d'autre de ces parois (exemple : des éléments de vitrophanie positionnés à une hauteur de 1,60 m et 1,10 m de leur partie inférieure par rapport au sol, complétés d'une troisième bande à une hauteur de 0,50 m dans les établissements à destination des personnes de petites tailles et au niveau des établissements accueillant de jeunes enfants).</p>
7	<p>L'implantation des bandes de guidage au droit des passages piétons devra respecter l'exemple ci-dessous</p> 

RECOMMANDATION(S)

1	<p>Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.</p>
---	---

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS SOUSMIS A PRESCRIPTION(S)

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 3
 Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

26 places sont indiquées sur le plan ouvertes au public.
 3 places sont aux dimensions PMR, dont 2 équipées de borne de recharge électrique.
 6 autres places sont équipées de borne de recharge électrique
 les dimensions des places PMR sont conformes, une surlongueur est présente.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	<p>Toute place de stationnement adaptée sera aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, sera positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.</p>
---	---

2	Toute signalisation verticale de place adaptée disposera d'une hauteur sous panneau de 2,20 m minimum et n'entravera pas le raccordement au cheminement accessible/d'accès à l'établissement. Le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement (article 6 de l'arrêté applicable)
3	Le stationnement dédié aux personnes handicapées doit répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • localisation à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible ; • implantation par un marquage au sol (conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-7e partie) et une signalisation verticale (conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-4e partie) ; • dimension : 3,30 m de largeur x 5,00 m de longueur minimale hors cheminement accessible contigu ; • matérialisation d'une surlongueur de 1,20 m (uniquement pour le stationnement en épi ou en bataille) sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule ; • relié au cheminement accessible, au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur sans ressaut de plus de 2 cm.

RECOMMANDATION(S)

1	Absence de recommandation au vu de l'examen des pièces fournies
---	---

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT OU L'INSTALLATION

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 4
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'accès au différent hall (Hall VO premium, Fiat, Peugeot, Citroën, DS, et service après-vente commun) se fait depuis le cheminement extérieur déclaré accessible par : <ul style="list-style-type: none"> • porte automatique coulissante de 1,40 m de passage (bâtiment principal) • porte automatique coulissante de 0,90 m de passage (service après-vente) • porte simple battant de 0,90 m (bâtiment VO)

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.
2	La porte d'accès devra répondre aux exigences inscrites à l'article 10 de l'arrêté applicable et être visuellement contrasté par rapport à l'environnement immédiat tant au niveau de sa structure que de ses équipements. Un espace de manœuvre de porte conforme à l'annexe 2 de l'arrêté applicable sans pente ni dévers doit être disponible au niveau de la porte en position frontale ou latérale.

RECOMMANDATION(S)

1	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.
---	--

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

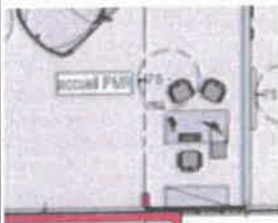
5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 5
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Chaque Hall comporte un accueil qui est déclaré accessible au PMR.
Le service après-vente commun comporte des banques d'accueil accessibles au PMR.

Hall VO premium



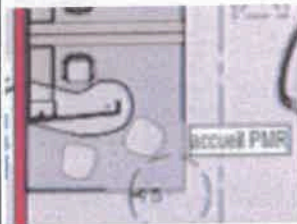
Hall FIAT



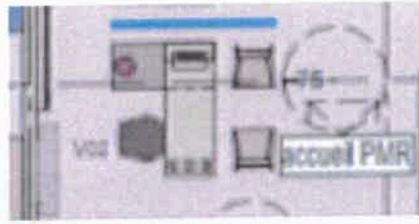
Hall PEUGEOT



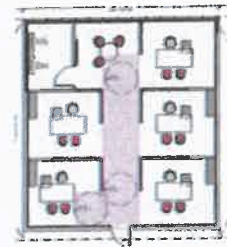
Hall CITRÔEN



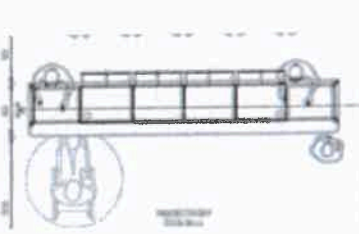
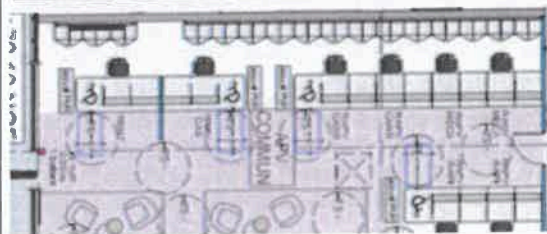
Hall DS



Bâtiment VO



Service après-vente commun



CF Notice accessibilité

Le mobilier de l'accueil sera utilisable en position assis ou debout et permettra la communication visuelle ente les usagers et le personnel.

Le mobilier répondra aux critères suivants :

- Une hauteur maximale de 80 cm
- Un vide en partie basse permettra le passage des genoux d'une personne en fauteuil roulant

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel.
2	Tout usage tel que lire, écrire, utiliser un clavier induit au niveau des banques d'accueil et mobiliers concernés une partie évidée présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une hauteur maximale du plan située à 0,80 m du sol ;• un évidement d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
3	Le point d'accueil adapté aux personnes handicapés, en cas de points d'accueil multiples, doit faire l'objet d'une signalisation détectable et visible, contrastée par rapport au mobilier. Cette signalisation de position sera doublée en hauteur et de dimension adaptée permettant d'être lisible à distance.

4	Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée répondant à l'article 14 de l'arrêté applicable.
---	--

RECOMMANDATION(S)

1	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.
---	--

OBSERVATION(S)

1	Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients (article L 4142-3-1).
2	Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une sensibilisation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients (article L 4142-3-1).

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 / article 8 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 6
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les circulations sont déclarées supérieure à 1,40 m.
--

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Les parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, et ce de part et d'autre de ces parois (exemple : des éléments de vitrophanie positionnés à une hauteur de 1,60 m et 1,10 m de leur partie inférieure par rapport au sol, complétés d'une troisième bande à une hauteur de 0,50 m dans les établissements à destination des personnes de petites tailles et au niveau des établissements accueillant de jeunes enfants).
2	En application de l'article 2, la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement
3	Le passage libre sous les obstacles en hauteur sera de 2,20 m au minimum au niveau de toute circulation intérieure horizontale, à l'exception des parcs de stationnement.

RECOMMANDATION(S)

1	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.
---	--

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS SOUSMIS A PRESCRIPTION(S)

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 7
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 8
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 9
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions déclarées respecter la réglementation en vigueur (cf notice accessibilité).
-sol : carrelage en grès cérame non glissant
-revêtements muraux : murs en Placoplatre peint ou cloisons modulaires
- Les revêtements employés ne créent aucune gêne visuelle

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Indépendamment de leur caractère posé ou encastré, tout tapis fixe présentera la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant, sans occasionner de ressaut de plus de 2 cm. |
| 2 | Tout tapis présentant un affaissement devra être supprimé ou remplacé par un autre présentant une résistance au passage suffisante pour prévenir tout risque de chute. |
| 3 | Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur devront être respectées ; à défaut de texte les définissant et indépendamment du type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. |

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Respecter selon le choix des matériaux les règles suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Pour les revêtements type moquette : ils sont à éviter et devront le cas échéant ne pas générer de ralentissement des usagers utilisant un fauteuil roulant par un phénomène d'accroche.• Pour les revêtements type carrelage : il est essentiel d'être vigilant au phénomène de glissance et notamment mouillé (entretien et ménage). A ce titre, l'utilisation de marbre est à proscrire.• Les revêtements type plastiques : il convient d'être vigilant au phénomène d'éblouissement notamment dans les espaces éclairés par la lumière naturelle et la nuit. Les revêtements type parquet : il convient d'être vigilant à la glissance notamment du fait de leur entretien.• Les revêtements type résine devront être conçus avec une granulométrie intermédiaire permettant à la fois d'éviter la glissance et de ne pas ralentir la progression de matériel roulant. |
|---|---|

2	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.
---	--

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 10
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Porte vitré à ouverture automatique de 1,40 m de passage
Porte vitré à ouverture automatique de 0,90 m de passage
Porte simple battant de 0,90 m
Porte simple battant de 0,80 m (sanitaire non adapté)

CF notice accessibilité

Toutes les portes, exceptées les portes des sanitaires non accessibles ont une largeur de passage utile > à 83 cm

- Les espaces de manœuvre sont indiqués sur le plan accessibilité.
- L'axe des poignées de portes est à plus de 40 cm d'un angle rentrant et situé entre 0.90m et 1.30 m
- L'effort pour ouvrir les portes sera $\leq 50N$
- La durée d'ouverture des portes automatiques qui doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite, le système sera conçu pour détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance.
- Les portes ou leurs encadrements ainsi que leurs dispositifs de manœuvre présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérable ouvertes comme fermées soit par leur modénature soit à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visible de part et autre de la paroi vitrée.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement. Toute signalisation, numérotation, etc apposée sur la porte sera contrastée par rapport au corps de la menuiserie et répondra aux exigences de l'annexe 3 de l'arrêté applicable.
2	Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet (les poignées rondes sont formellement proscrites de même que les poignées intégrées à la porte de permettant pas une préhension totale).
3	L'extrémité des poignées des portes et leur dispositif de verrouillage doivent être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
4	Les parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, et ce de part et d'autre de ces parois (exemple : des éléments de vitrophanie positionnés à une hauteur de 1,60 m et 1,10 m de leur partie inférieure par rapport au sol, complétés d'une troisième bande à une hauteur de 0,50 m dans les établissements à destination des personnes de petites tailles et au niveau des établissements accueillant de jeunes enfants).
5	La durée d'ouverture de la porte est à ouverture automatique permettra le passage de personnes à mobilité réduite, en disposant notamment d'un système conçu pour détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance (chien-guide...).

RECOMMANDATION(S)

1	L'usage de poignée de type « bâton de maréchal » sur toute la hauteur n'est pas conseillé. L'araser en partie basse est conseillé pour éviter toute gêne lors de la manœuvre de porte par les personnes en fauteuil roulant. Une poignée verticale couvrant une hauteur de préhension comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol est à privilégier.
---	---

2	Le contraste de la porte et de son dispositif de manœuvre par rapport à leur environnement pourra être réalisé selon les choix suivants (de part et d'autre de la porte) : <ul style="list-style-type: none"> • mur et porte de la même couleur avec bâti/encadrement/dormant/poignée/verrouillage d'une autre couleur ; • mur/poignée/verrouillage de la même couleur avec bâti/encadrement/dormant/porte d'une autre couleur.
3	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 11
 Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des locaux est ouvert au public, excepté les locaux techniques, certain bureaux, les ateliers (mécanique, peinture) et les locaux du personnel.
 Certains sont accessibles sur invitation et soumises à accompagnement par un personnel de la concession.
 Le mobilier est déclaré accessible

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.
2	Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile. Tout interrupteur ou bouton de commande à effleurement est formellement interdit.
3	Les éléments de signalisation et d'information propres aux équipements et dispositifs de commande respecteront les exigences inscrites à l'annexe 3 de l'arrêté applicable.
4	Les équipements et les commandes accessibles aux personnes handicapées et utilisables en position assis répondent aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • une hauteur maximale de 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur x 0,30 m de profondeur x 0,70 m de hauteur sous face. • les dispositifs de commande sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, repérables par un contraste visuel ou tactile.
5	Tout équipement sera positionné à une distance supérieure à 0,40 m de tout angle rentrant ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant et à une hauteur d'usage comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

RECOMMANDATION(S)

1	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.
---	--

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS SOUSMIS A PRESCRIPTION(S)

12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 12
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dans le bâtiment, plusieurs espaces sanitaires sont créés.

Un espace sanitaire commun FIAT/PEUGEOT, un espace sanitaire commun CITROËN/DS, un sanitaire VO Premium.

L'accès au différent espace sanitaire se fait depuis les halls par une porte de 0,90 m donnant dans un SAS.

■ GÉNÉRALITÉ

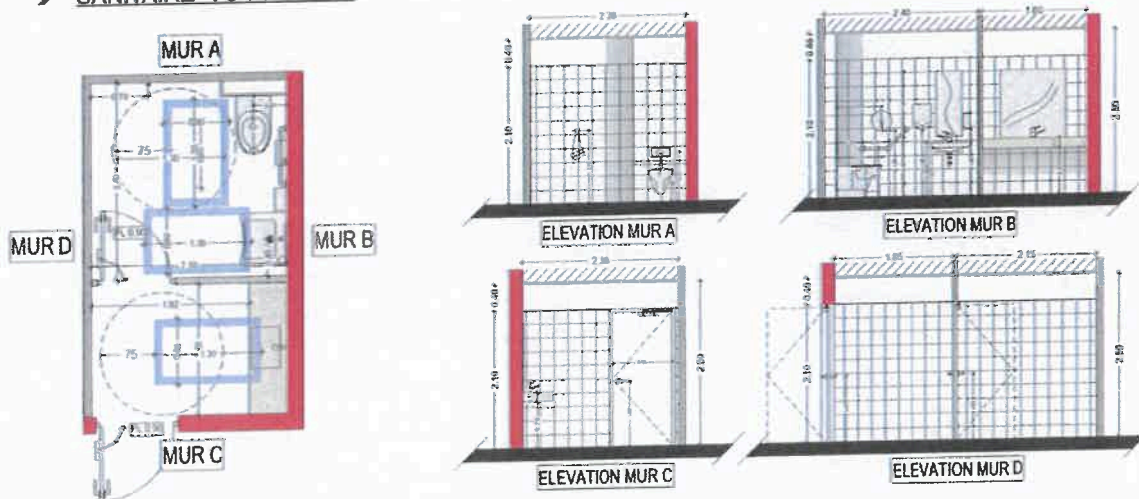
les cabinets d'usage adapté comportent :

- 1 porte de 0,90 m de passage utile avec dispositif permettant de refermer derrière soi,
- 1 espace de manœuvre de \varnothing 1,50 m permettant de faire demi-tour à l'intérieur
- 1 cuvette de 0,45 m à 0,50 m de hauteur du sol avec espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m,
- 1 barre d'appui latérale située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol,
- 1 lavabo d'une hauteur maximale de 0,84 m avec vide en partie inférieure de 0,30 m profondeur x 0,60 m de largeur 0,70 m de hauteur,

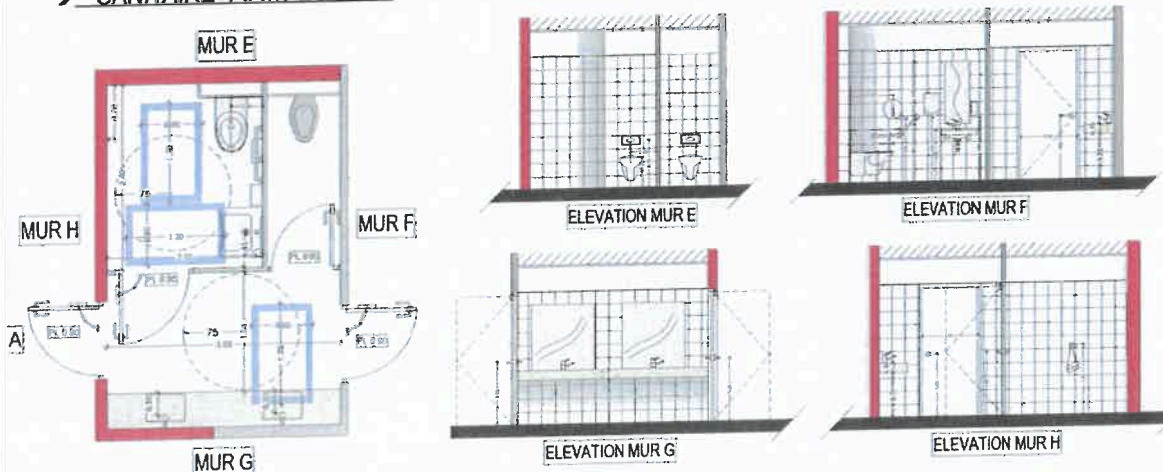
■ REMARQUES

Les SAS des blocs sanitaires comporte un ou deux lavabos représenté comme accessible

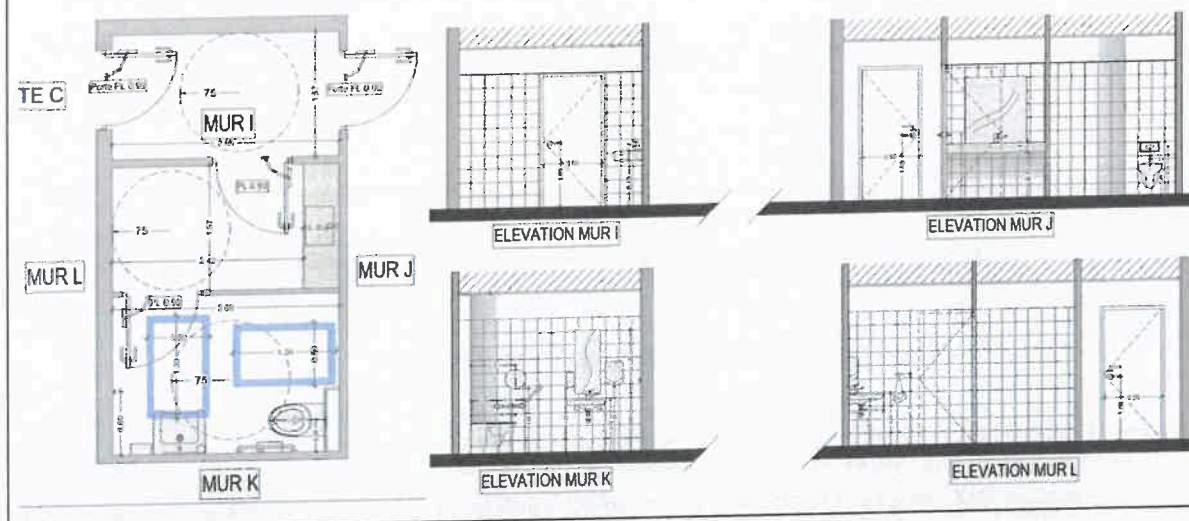
➔ SANITAIRE VO PREMIUM



➔ SANITAIRE FIAT/PEUGEOT



→ SANITAIRE CITROËN/DS



PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	<p>Chaque porte d'accès à un sanitaire pour personnes handicapées ou à mobilité réduite répondra aux exigences de l'article 10 de l'arrêté applicable. La spécificité sexuée ou non, le sens du transfert et le pictogramme « sanitaire handicapé » seront renseignés sur chaque porte. Le contraste de cette signalisation adaptée doit être garanti, laquelle sera conforme à l'article 3 de l'arrêté applicable.</p>
2	<p>Tout sanitaire public dédié aux personnes handicapées répondra aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif facilement préhensible permettant de refermer la porte derrière soi (une fois entré) sera positionné à une hauteur par rapport au sol comprise entre 0,80 m et 0,90 m ; • un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 1,50 m à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (devant ou à proximité immédiate de la porte d'accès au sanitaire) ; • une cuvette dont la surface d'assise (abattant inclus) est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol ; • un espace d'usage latéral à la cuvette de 0,80 m x 1,30 m ; • une barre d'appui latérale (permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage) située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m par rapport au sol et dont la longueur de la partie horizontale permet une préhension à plus de 40 cm de tout angle rentrant. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids. • un lavabo avec un plan supérieur situé à une hauteur maximale de 0,85 m (avec un vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur x 0,60 m de largeur x 0,70 m de hauteur), permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. <p>Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.</p>
3	<p>Tout équipement (robinetterie, interrupteur, sèche-mains, distributeur de savon, poubelle, balayette, miroir, patères...) sera positionné à une distance supérieure à 0,40 m de tout angle rentrant et à une hauteur d'usage (exemple : bouton poussoir pour un distributeur de savon) comprise entre 0,90 m et 1,30 m (excepté le dispositif de fermeture de porte). Chaque équipement devra être contrasté suffisamment par rapport à son environnement pour permettre son usage par une personne déficiente visuelle. Toute pose d'équipement au sol ou fixé au mur en position arrière de l'espace d'usage est formellement proscrite.</p>
4	<p>Le siphon du lave-main doit être déporté afin de libérer de tout obstacle l'espace sous vasque et éviter les risques de brûlures au niveau des membres inférieurs d'une personne en fauteuil roulant.</p>
5	<p>La robinetterie mise en place devra comporter une commande (exemple : de type mitigeur avec levier tout deux rallongés) ou une cellule de déclenchement permettant un usage complet du lavabo en position assis (facilité de préhension et de manœuvre). (cf photo en exemple)</p>
6	<p>La partie basse du miroir sera fixé au niveau de la face supérieure du lavabo ou à une hauteur maximale de 1,05 m par rapport au sol. Sa partie haute sera fixée à une hauteur de 1,80 m par rapport au sol afin d'être également utilisable en position debout.</p>



RECOMMANDATION(S)

1	La pose de paumelles hélicoïdales pourra se substituer à une barre de tirage, sous réserve d'un poids suffisant de la porte d'accès.
2	Les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier.
3	La pose d'un lavabo extra-plat en lieu et place du lave-main est à privilégier pour offrir une meilleure qualité d'usage.
4	Un minimum de deux patères sera respecté, dont un à une hauteur d'usage comprise entre 0,90 m et 1,30 m, avec un positionnement latéral ou face à l'espace d'usage (proscrire tout patère situé dans le dos ou latéral à la cuvette).
5	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS SOUSMIS A PRESCRIPTION(S)

13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 13
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions déclarées respecter la réglementation en vigueur

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Le repérage, la détection, l'atteinte et l'usage des sorties par les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être garantis et ne présenter aucun risque de confusion avec les issues de secours. Chaque sortie sera repérable en tout point d'admission du public ou à défaut apposer une signalisation adaptée répondant aux exigences de l'annexe 3 de l'arrêté applicable. |
|---|---|

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Absence de recommandation au vu de l'examen des pièces fournies |
|---|---|

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

14. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉCLAIRAGE

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 14
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'éclairage est déclaré de :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible et parcs de stationnement extérieurs (circulations piétonnes accessibles comprises)
- 200 lux au droit des points d'accueil et des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile ;
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- | | |
|---|--|
| 1 | Tout éclairage doit être indirect pour ne pas occasionner de gêne (éblouissement direct en position debout comme assis, reflet sur la signalétique...) aux usagers. Les points lumineux seront répartis de manière à pallier toute zone d'ombre (superposition des zones d'éclairage) et les zones soumises à une temporisation auront une extinction progressive. |
|---|--|

- 2 Les valeurs d'éclairage moyen horizontal doivent garantir :
- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible et parcs de stationnement extérieurs (circulations piétonnes accessibles comprises) ;
 - 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes ;
 - 200 lux au droit des points d'accueil et des mobiliers en faisant office ;
 - 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

RECOMMANDATION(S)

- 1 Absence de recommandation au vu de l'examen des pièces fournies

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

15. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS

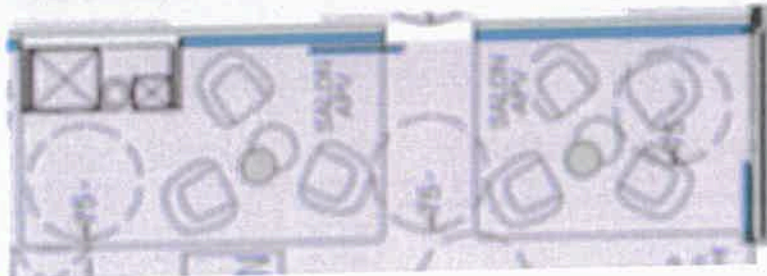
16. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 15-16
 Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

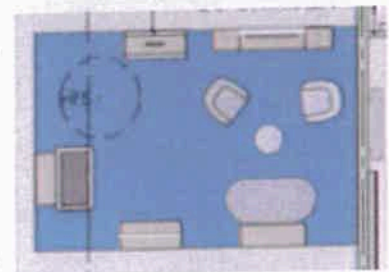
DESCRIPTION DES TRAVAUX

Des espaces salon/attente sont représentés au sur le plan au niveau du Hall FIAT, Hall PEUGEOT, Hall CITRÖËN et DS, ainsi qu'au niveau de l'espace Après-vente commun.

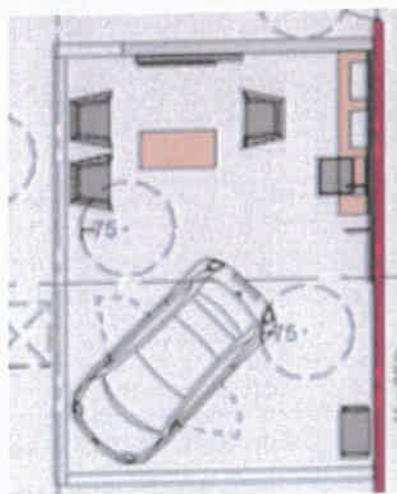
Hall APV commun



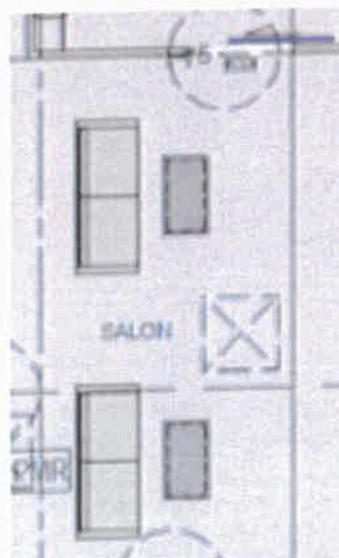
Hall CITRÖËN



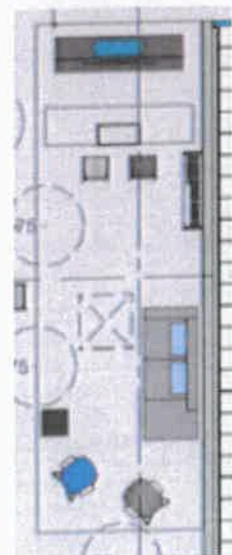
Hall FIAT



Hall DS



Hall PEUGEOT



PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté applicable. |
|---|---|

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Privilégier du mobilier non fixé au sol de façon à pouvoir le déplacer aisément pour accueillir une personne en fauteuil roulant. |
| 2 | Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles. |

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

17. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 15-17
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

18. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CABINES ET AUX ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 15-18
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

19. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT ET AUX DISPOSITIFS OU ÉQUIPEMENTS DISPOSÉS EN BATTERIE OU EN SÉRIE

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 15-19
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non renseignées

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- | | |
|---|--|
| 1 | Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série seront conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant et munis d'un affichage directement lisible (sans générer d'éblouissement selon son inclinaison et l'éclairage ambiant) par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer. |
| 2 | Chaque caisse de paiement ou dispositif ou équipement à destination des personnes en fauteuil roulant fera l'objet d'une signalisation visible et lisible en partie basse et un rappel vertical de taille suffisante pour être visible à distance avec une hauteur en partie inférieure de 2,20 m au minimum par rapport au sol (en cas de positionnement sur les circulations horizontales). |

- | | |
|---|---|
| 3 | Tout équipement (terminal de paiement, etc) répondra aux exigences de l'article 11 de l'arrêté applicable et sera contrasté suffisamment par rapport à son environnement pour permettre son usage par une personne déficiente visuelle. |
|---|---|

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|--|
| 1 | Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles. |
|---|--|

→ CONCLUSION : TRAVAUX NON DÉCLARÉS SOUMIS A PRESCRIPTION(S)

20. TÉLÉVISEURS

Cadre réglementaire : R. 162-6 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 // R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 20
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

III. AVIS PROPOSÉ A LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Considérant les conclusions formulées sur les articles 1 à 20 de la partie II. du présent rapport d'étude, un avis favorable est proposé à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

A CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 16 octobre 2023



Jean-Michel DEMORAT

IV. REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

À compter du 30 septembre 2017, un registre public d'accessibilité doit être mis à disposition dans les établissements recevant du public (ERP). Il sera consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée (à titre alternatif, il sera mis en ligne sur un site internet). Cet outil de communication a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

ANNEXE 3

Avis ENEDIS en date du 26/07/2023

REÇU LE

02 AOUT 2023

ENEDIS Accueil Raccordement Electricité

COMMUNAUTE DE COMMUNES EPERNAY SERVICE
URBANISME
PLACE DU 13EME RG
BP 80526
51331 EPERNAY CEDEX

Téléphone : 06 47 31 40 58
Télécopie :

Courriel : axel.gury@enedis.fr
Interlocuteur : GURY Axel

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme



REIMS Cedex, le 26/07/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC05121023S0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DE REIMS
51530 DIZY
Référence cadastrale : Section AI , Parcelle n° 33-218-50-304-53
Nom du demandeur : AUTO IMMO COPINET

Pour la puissance de raccordement demandée de 240 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Axel Gury

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refect.
Coût fixe de l'extension	1	2 443,00 €	1 465,80 €	40%
Coût variable de l'extension	100	122,00 €	7 320,00 €	40%
Montant total HT			8 785,80 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté¹ du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40% du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté² du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

¹ Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi¹ 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

² Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

ANNEXE 4

Avis PNR en date du 18/07/2023



Une autre vie s'invente ici

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE
DIRECTION AMENAGEMENT URBANISME
PLACE DU 13^E RG
BP 80526
51331 EPERNAY CEDEX

POURCY,
Le 18 juillet 2023

Vos Réf. : PC 051 210 23 S0003

Nos Réf. : CF

Objet : restructuration d'une concession automobile
SC Auto Immo Copinet – rue de Reims 51530 Dizy

Monsieur,

Vous avez sollicité notre avis sur le dossier cité en objet. Après analyse du dossier, en référence à la Charte « objectif 2020 » art. 2 et 8, le Parc émet, sous réserve de compatibilité avec les réglementations en vigueur, un **avis favorable**.

Par ailleurs, le Parc rappelle qu'une autorisation est nécessaire pour la création d'enseignes dans les Parcs naturels régionaux. Le demandeur devra donc réaliser un dossier de demande d'autorisation d'installation d'enseigne.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.


Caroline FENEUIL



Parc naturel régional de la Montagne de Reims • Maison du Parc, Chemin de Nanteuil 51480 Pourcy
Tél : 03 26 59 44 44 • contact@parc-montagnedereims.fr • www.parc-montagnedereims.fr



ANNEXE 5

Avis DREAL en date du 21/12/2023



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Marne

Référence : D1 u 2023-945

Affaire suivie par : Lynda TIPHAINE

Tél : 03 10 42 28 00

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Reims, le 21 décembre 2023

Le Directeur Régional

à

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE
Direction Aménagement
Urbanisme réglementaire
Place du 13ème Régiment de Génie
BP 80526
51331 EPERNAY Cedex

Objet : Avis sur permis de construire PC 051 210 23 S0003 – AUTO IMMO COPINET

V/Réf : courriel du 07/12/2023 - affaire suivie par Francklin LOKOSSOU

Par courriel cité en référence, vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande de permis de construire référencé :

Dossier :	PC 051 210 23 S0003
Demandeur :	AUTO IMMO COPINET
Adresse des travaux :	Rue de Reims 51530 DIZY
Déposé le :	29 juin 2023

Le dossier prévoit la restructuration d'une concession Citroën en concession Multimarque.

Selon les informations fournies, le site serait potentiellement classé au titre de la nomenclature des installations classées.

Nous rappelons au pétitionnaire que pour toute nouvelle cessation d'activité « En application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement. Les attestations sont transmises aux services de l'État. Ces obligations sont applicables pour les cessations notifiées à compter du 1er juin 2022, pour les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement ainsi que celles soumises à déclaration dont les rubriques sont mentionnées à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement. La certification des entreprises est attribuée par un organisme certificateur, lui-même accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). »

P/Le chef de l'unité départementale de la Marne
Le chef de la 1ère subdivision

Signature
numérique de
Kevin PASCUAL

Kevin PASCUAL

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
5100 REIMS Cedex
Tél : 03 10 42 28 00